

Procès-verbal d'une session régulière du conseil de la Municipalité régionale de comté de L'Islet, tenue au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli, lundi le 11 juin 2018 à 19 h 30.

Étaient présent(e)s :

M <sup>mes</sup>	Céline Avoine	Sainte-Perpétue
	Anne Caron	Saint-Damase-de-L'Islet
	Denise Deschênes	Saint-Cyrille-de-Lessard
MM.	Normand Caron	Saint-Jean-Port-Joli
	Ghislain Deschênes	Saint-Aubert
	Benoît Dubé	Tourville
	Normand Dubé	Sainte-Louise
	Clément Fortin	Saint-Omer
	René Laverdière	Saint-Adalbert
	Mario Leblanc	Saint-Pamphile
	Eddy Morin	Saint-Marcel
	Jean-François Pelletier	L'Islet
	Alphé Saint-Pierre	Sainte-Félicité
	André Simard	Saint-Roch-des-Aulnaies

formant quorum et siégeant sous la présidence du préfet, monsieur René Laverdière.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ISLET

**RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018 MODIFIANT LE SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT  
ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ DE REMPLACEMENT (SADRR) DE LA  
MRC DE L'ISLET RELATIF À LA CRÉATION D'UNE NOUVELLE AFFECTATION  
DE VILLÉGIATURE À SAINT-MARCEL ET D'UNE MODIFICATION  
DE L'AFFECTATION AGROFORESTIÈRE À SAINT-OMER**

8145-06-18

- CONSIDÉRANT QUE** le Règlement numéro 01-2010 relatif au *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet* (SADRR) est en vigueur depuis le 19 octobre 2010;
- CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la MRC de L'Islet peut modifier son Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement conformément aux dispositions des articles 47 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- CONSIDÉRANT QUE** la municipalité de Saint-Marcel souhaite développer un nouveau secteur de villégiature pour répondre aux besoins en logement saisonnier (chalets et résidences de tourisme) en bordure du lac des Roches;
- CONSIDÉRANT QUE** pour répondre aux besoins en logement saisonnier (chalets et résidences de tourisme) de la municipalité, la MRC doit créer une nouvelle affectation villégiature à même l'affectation forestière sur une partie du lot 5 346 888 d'une superficie de 339 901 m<sup>2</sup> (34 ha);
- CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, dans son avis préliminaire,

souhaite que le développement de la nouvelle affectation de villégiature soit sujet à un phasage;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC de L'Islet veut tenir compte de ce souhait par la création d'une affectation de villégiature et d'une affectation de villégiature secondaire en bordure du lac des Roches;

**CONSIDÉRANT QUE**

la CPTAQ a autorisé, le 29 mai 2017, l'inclusion à la zone agricole de la municipalité de Saint-Omer, des lots 43 et 44, Rang 1 du cadastre du Canton de Dionne, circonscription foncière de L'Islet, d'une superficie de 85 hectares (dossier numéro 414287);

**CONSIDÉRANT QUE**

pour tenir compte de cette inclusion, la MRC de L'Islet souhaite modifier son schéma d'aménagement afin que les lots soient inclus dans l'affectation agroforestière;

**CONSIDÉRANT QUE**

les modifications envisagées au schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement entraîneront des modifications à l'égard des règlements d'urbanisme des municipalités de Saint-Marcel et de Saint-Omer;

**CONSIDÉRANT QUE**

la MRC doit adopter un document qui indique la nature des modifications que les municipalités de Saint-Marcel et de Saint-Omer devront apporter advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;

**CONSIDÉRANT QU'**

un avis de motion a été donné à la séance du conseil de la MRC de L'Islet tenue le 12 février 2018;

**CONSIDÉRANT QUE**

le projet de règlement a fait l'objet d'une consultation publique qui s'est tenue le jeudi 26 avril 2018 au bureau de la MRC à Saint-Jean-Port-Joli;

**CONSIDÉRANT QUE**

tous les membres du conseil de la MRC déclarent avoir reçu une copie du règlement deux jours ouvrables avant la présente séance et déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE,**

il est proposé par M. André Simard, appuyé par M<sup>me</sup> Denise Deschênes et résolu à l'unanimité :

- d'adopter le «**Règlement numéro 01-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet relatif à la création d'une nouvelle affectation de villégiature à Saint-Marcel et d'une modification de l'affectation agroforestière à Saint-Omer**»;
- d'adopter le document qui indique la nature des modifications que les municipalités devront apporter à leurs règlements d'urbanisme advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement;
- de statuer par le présent règlement ce qui suit :

## ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de «**Règlement numéro 01-2018 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement (SADRR) de la MRC de L'Islet relatif à la création d'une nouvelle affectation de villégiature à Saint-Marcel et d'une modification de l'affectation agroforestière à Saint-Omer**».

## ARTICLE 2

Le préambule et le document indiquant la nature des modifications que les municipalités devront apporter, advenant la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement, à leur réglementation d'urbanisme font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 3

La carte 14-1, intitulée «Grandes affectations du territoire», qui fait partie intégrante du *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, est remplacée par la carte 14-1 de l'annexe 1 du présent règlement comme si elle était ici au long reproduite. Cette carte vient modifier l'affectation du sol d'une partie du lot 5 346 888, du cadastre du Québec, circonscription foncière de L'Islet dans la municipalité de Saint-Marcel et des lots 43 et 44, Rang 1 du cadastre du Canton de Dionne, circonscription foncière de L'Islet dans la municipalité de Saint-Omer (annexe 1).

## ARTICLE 4

Le titre de l'article 14.5 intitulé «L'affectation de villégiature» est modifié par le titre suivant «L'affectation de villégiature et l'affectation de villégiature secondaire».

## ARTICLE 5

L'article 14.5.2 est remplacé par l'article 14.5.2 suivant :

### «14.5.2 La vocation

Ces affectations ont pour vocation le développement de la villégiature et des activités récréatives compatibles.

Le développement de la villégiature, afin qu'il ne soit pas diffus, est encadré par la désignation d'une affectation de villégiature et d'une affectation de villégiature secondaire. Ainsi, la MRC s'assure d'un développement de la villégiature qui est économiquement viable pour les municipalités.»

## ARTICLE 6

L'article 14.5.3 est remplacé par l'article 14.5.3 suivant :

### «14.5.3 Les usages autorisés

#### 14.5.3.1 Les usages autorisés dans l'affectation de villégiature

- Les résidences unifamiliales. Elles ne peuvent excéder deux étages.
- Les quais, les remises à bateaux et les rampes de mise à l'eau.
- Les usages à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).
- Les activités récréatives extensives, telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige, de quad.
- Les camps de vacances.
- Les établissements de camping.

- Les activités en agrotourisme suivantes : les gîtes qui offrent un maximum de 5 chambres par terrain, les résidences de tourisme d'une unité d'hébergement par terrain, les tables champêtres et les cabanes à sucre.
- L'activité forestière.
- L'industrie extractive, comme les carrières et sablières.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.»

#### 14.5.3.2 Les usages autorisés dans l'affectation de villégiature secondaire

- Les usages à caractère saisonnier (canotage, baignade, etc.).
- Les activités récréatives extensives, telles que les sentiers de randonnée pédestre, de vélo, de ski de fond, de motoneige et de quad.
- L'activité forestière.
- L'industrie extractive, comme les carrières et sablières.
- Les équipements et les infrastructures d'utilité publique ainsi que les réseaux d'énergie et de communication.

Malgré ce qui précède, les autres usages autorisés dans l'affectation de villégiature au point 14.5.3.1 sont aussi autorisés dans l'affectation de villégiature secondaire si chacune des zones de villégiature du territoire de la municipalité est construite à plus de 70 % de sa superficie.»

### ARTICLE 7

Le règlement entrera en vigueur après que toutes les formalités prescrites par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* auront été dûment remplies.

Adopté à Saint-Jean-Port-Joli, ce 11<sup>e</sup> jour de juin 2018.

\_\_\_\_\_  
René Laverdière, préfet

\_\_\_\_\_  
Patrick Hamelin, secrétaire-trésorier

#### **DOCUMENT INDIQUANT LA NATURE DES MODIFICATIONS QUE LES MUNICIPALITÉS DE LA MRC DE L'ISLET DEVRONT APPORTER À LEUR RÉGLEMENTATION D'URBANISME**

Advenant l'entrée en vigueur du règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, les municipalités devront apporter des modifications à leurs instruments d'urbanisme afin de les rendre conformes au règlement modifiant le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*. En effet, selon l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, les municipalités doivent, dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement, adopter un règlement de concordance.

Conséquemment, pour rendre conforme la réglementation municipale au schéma d'aménagement et de développement modifié, certaines municipalités de la MRC de L'Islet devront apporter des modifications à leurs règlements d'urbanisme.

#### **Éléments de contenu du règlement nécessitant des ajustements à la réglementation d'urbanisme locale :**

La municipalité de Saint-Marcel devra modifier son plan d'urbanisme et son plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte 14-1 relative aux grandes affectations du territoire :
  - La carte vient modifier la délimitation de l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Saint-Marcel afin de créer une affectation de villégiature et une affectation de villégiature secondaire à même l'affectation forestière.

- Intégrer les mesures en lien avec les modifications apportées au chapitre 14 :

- La municipalité de Saint-Marcel pourra modifier son règlement de zonage de manière à créer une zone de villégiature et une zone de villégiature secondaire autour du lac des Roches et permettre certains usages dans ces zones.

La municipalité de Saint-Omer devra modifier son plan d'urbanisme et son plan de zonage de façon à :

- Tenir compte des modifications suivantes apportées à la carte 14-1 relative aux grandes affectations du territoire :
  - La carte vient modifier la délimitation de l'affectation forestière du territoire de la municipalité de Saint-Omer afin de modifier une affectation agroforestière à même l'affectation forestière.

Vraie copie certifiée conforme,  
donnée à Saint-Jean-Port-Joli,  
le 14 juin 2018.

Le secrétaire-trésorier,



Patrick Hamelin